

de celle-ci. Le bill est conçu dans les mêmes termes que l'autre et il comporte tout simplement la ratification d'une convention signée en même temps que celle que la Chambre vient d'approuver. Elle applique au Congo belge et au territoire sous tutelle de Ruanda-Urundi les dispositions d'une convention semblable.

A la vérité, la convention qui figure en annexe au présent bill est établie d'après l'annexe à l'autre bill comportant la convention intervenue entre le Canada et la Belgique. Cette convention distincte est rendue nécessaire parce que la constitution belge requiert un accord distinct à l'égard de ces territoires, plutôt qu'une extension au moyen d'échanges de notes. Les députés qui ont lu le projet de loi auront constaté que l'annexe s'en tient simplement aux termes de celle du bill précédent, je veux dire l'accord conclu avec la Belgique, et comporte certains changements dans les articles de façon à dire expressément qu'il s'agit du Congo belge et du territoire sous tutelle de Ruanda-Urundi.

M. Macnaughton: Puis-je suggérer que l'on étudie l'annexe et que l'on revienne ensuite à l'article n° 2?

(L'article n° 1 est adopté.)

M. le président: Est-ce qu'on est d'accord pour passer maintenant à l'étude de l'annexe?

Des voix: Entendu!

Sur l'Annexe.

M. Macnaughton: Dans l'annexe, article 1, alinéa 2, les mots ne sont pas tout à fait les mêmes que dans la proposition de loi précédente, et je cite:

La présente convention s'applique également à tout autre impôt d'un caractère analogue en substance...

Doit-on voir une différence dans ces changements de mots, dans les deux propositions de loi?

L'hon. M. Fleming: Pas que je sache, monsieur le président. L'article 1 de cette proposition de loi comprend une définition des impôts auxquels s'applique la convention. Comme mon honorable ami le sait, on prévoit qu'elle s'appliquera aussi à n'importe quel autre impôt d'un caractère analogue en substance qui peut être imposé au Congo belge, au Ruanda-Urundi ou au Canada, après la signature de la convention.

Ensuite, cet article énumère les impôts auxquels s'applique cet accord élargi. Au Canada, il s'applique à l'impôt sur le revenu, y compris les surtaxes et la taxe de la sécurité de la vieillesse sur le revenu. Au Congo belge, et dans le Ruanda-Urundi, l'accord s'applique à l'impôt sur les revenus de

[L'hon. M. Fleming.]

location, à l'impôt du capital mobilier, à l'impôt professionnel, à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres contribuables qui sont maintenant fixés par le Congo belge et le Ruanda-Urundi et ressortissent à l'impôt sur le revenu.

L'article statue également que l'accord élargi s'appliquera à tout impôt essentiellement semblable qui serait fixé par l'un ou l'autre gouvernement durant la durée de l'accord. Je dirai que l'alinéa b) de l'article 1 de la loi du 21 juin 1927 traite d'une loi adoptée qui touchait les sociétés dont le bureau central était domicilié en Belgique et qui exploitaient une activité au Congo belge. Ces sociétés sont soumises à des dispositions spéciales en matière d'impôt.

Je ne puis, pour le moment, mentionner un impôt quelconque qui répondrait à la signification des termes "analogue en substance". Il va sans dire que les parties qui ont rédigé cette disposition pour l'insérer dans la loi avaient pour but de permettre à l'une ou l'autre des deux parties, par l'entremise de leurs autorités légalement constituées, d'établir des impôts supplémentaires qui seraient analogues ou similaires par leur nature aux impôts existants et spécialement visés par la définition de l'article 1.

M. Macnaughton: Le ministre aurait-il la bonté d'expliquer la deuxième phrase de l'article 13 qui se lit ainsi:

Le montant à déduire ne pourra excéder la quotité de l'impôt canadien correspondant au rapport entre les revenus d'origine belge soumis à l'impôt belge et le revenu total soumis à l'impôt canadien.

Pourrait-il nous dire ce qu'est l'impôt aujourd'hui?

L'hon. M. Fleming: La clause dont parle mon honorable ami forme la deuxième partie de l'alinéa, en réalité l'alinéa 2 de l'article 13?

M. Macnaughton: C'est exact.

L'hon. M. Fleming: Je crois que la signification ici est claire, monsieur le président. L'article 13 nous reporte à l'autre convention, c'est-à-dire à celle qui a été conclue entre le Canada et la Belgique, parce que l'article 13 s'applique dans le cas de la seconde convention, sauf dérogation prévue de façon expresse par les termes de la convention intervenue entre le Canada d'une part et le Congo et le Ruanda-Urundi d'autre part. Il faut nous reporter ici à la première disposition de l'article 13 de la convention principale. Il s'agit d'ailleurs ici d'une disposition fort étendue, comportant en effet des parties (a), (b) et (c).